

**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIERE**

Rapport de visite concernant :

Type d'établissement : Commissariat

- Commissariat de : CREIL rue Jules Michelet
- Gendarmerie de :
- Locaux de retenue douanière de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : 15/11/2023. – (Date de la visite précédente : ...14 mars 2022)

Heures de visite : DÉBUT : 7H10. FIN : 9H30

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) :

M. le bâtonnier élu Maxime Gallier

Mme le bâtonnier Justine Devred

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 2

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement : Commissaire Sébastien Chalvet

sebastien.chalvet@interieur.gouv.fr

Commissaire adjoint : Commissaire adjoint Curchod

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :
Major Philippe Maldue

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ (À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre de garde à vue

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter : OUI NON

Version numérique. Logiciel iGAV

Registre de rétention judiciaire et IPM : registre papier.

Registre retenues administratives : registre papier

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue : OUI NON

➤ Capacité maximale de personnes gardées à vue : 10

- Nombre de cellules de GAV : 6
- Geôles : 4
- Nombre de cellules collectives : 2
 - Capacité maximale des cellules collectives : 2

➤ Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an : 2500

Rétention judiciaire, IMVP : 120
retenues administratives : 45

➤ Nombre de gardes à vue en cours le jour de la visite : 4 + 1 rétention judiciaire

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

5 hommes dont 2 mineurs
Tous de nationalité française

➤ Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :

- Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

Construction en 1994

Bon état général (travaux réguliers)

Sécurité perfectible (accueil non protégé)

176 fonctionnaires en tout

- *Description des cellules et des locaux communs :*

Cellules anciennes en bon état, entièrement repeintes.

Travaux récents au niveau du poste.

Bon état général à l'exception du local pour les entretiens avec les avocats

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

Refus de visite ? OUI NON

Non accès à certaines geôles ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

Après une petite résistance et avoir insisté, visite immédiate avec le major Maldue. Arrivée du responsable, le lieutenant Lefevre une heure plus tard, puis du Commissaire Chalvet.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

Odeur pestilentielle

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1 mais non utilisé – devenu local propreté
Transport systématique à l'hôpital

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI NON

Sans objet

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : le 15 – le plus souvent déplacement des pompiers

2. LOCAL DE SIGNALISATION, ETHYLOMETRIE, FOUILLES

- Le local est-il suffisamment propre ?

Local de signalisation OUI NON

Éthylomètre. Pas de local dédié. Au poste OUI NON

Fouille de sécurité dans un recoin OUI NON

Fouille au corps dans une geôle OUI NON

- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?

OUI NON

- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?

OUI NON

- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?

OUI NON

3. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI NON

SI OUI :

- Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

- Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**

L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance

La durée des enregistrements réalisés

Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

Voir note de la DGPN, ref IC0052 - 29 AVRIL 2015

▪ **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERANT :**

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON

- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? OUI NON

- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 OUI NON

- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 OUI NON

- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou du gardé à vue
 - Personne n'a été prévenu

SYSTEME RENOVE EN 2022 -

IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Nombre de personnes en cellule :** 5
- **Nombre de personnes en cellule de dégrisement :** ____0
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins de **7m²** ?
 OUI NON
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
 - Matelas au sol
 - Matelas pour chaque gardé à vue/retenu
 - Oreiller pour chaque gardé à vue/retenu
 - Couverture propre à usage individuel
- **Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :**
 - Point d'eau fonctionnel dans la cellule
 - Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
 - Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
 - Accès à des toilettes en dehors de la cellule
 - Possibilité de prendre une douche
 - Mise à disposition de savon et serviettes propres
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV :** OUI NON
 - Des lingettes rafraichissantes
 - Du dentifrice à croquer
 - Masque de protection
 - Gel hydroalcoolique
 - Serviettes hygiéniques
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
Température relevée : 18
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON

▪ **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON

○ **Si oui le repas est-il servi chaud ?** OUI NON

○ **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?**

OUI NON

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

○ **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON

○ **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON

○ **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?** OUI NON

○ **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON

➤ **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

SATISFAISANTES

INDIGNES

3. AUTRES CONDITIONS :

▪ **Avez-vous pu échanger avec une personne gardée à vue ?** OUI NON

○ **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de détention ?** OUI NON

- **Si oui, lesquelles ?**

▪ **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?**

OUI NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Rapport et courrier pour dénoncer l'état du local entretien-avocat.

Après interrogation des responsables et ensuite, en cas d'inertie sur l'illégalité de la vidéosurveillance, recours devant le T.A.

VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, lien web vers l'article : _____

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Le mercredi 15 novembre 2023, dans le cadre de l'opération Diego, nous nous sommes présentés à 7h du matin au commissariat de Creil.

Après quelques hésitations du Major qui souhaitait que nous attendions le responsable, mais après avoir bien compris le cadre de notre visite, il nous a été possible de commencer à visiter les locaux.

Nous avons été correctement reçus et avons pu discuter ouvertement avec les fonctionnaires présents.

Notamment, nous avons évoqué les difficultés apparues à savoir le très mauvais état du local d'entretien-avocat dont la saleté et l'odeur sont insupportables et ne permettent pas d'avoir un entretien dans de bonnes conditions.

En revanche, nous n'avons pas manqué de souligner que les cellules étaient en bon état général et ne présentaient de problème d'odeurs. Il faut préciser que la femme de ménage était présente lors de notre visite.

Nous avons également évoqué la présence des caméras de vidéosurveillance. Il nous a été répondu que celles dans les cellules étaient installées depuis une dizaine d'années. Le système a été rénové en 2022.

Les responsables nous ayant reçus ne connaissaient pas les dispositions de la loi de janvier 2022 et ont insisté sur la nécessité d'assurer la sécurité des gardés à vue.

Les caméras fonctionnent en permanence. La captation d'images ne peut se faire que par le commissaire lui-même.

Dans les geôles avec WC, il n'y a pas de caméra de vidéosurveillance pour préserver l'intimité des GAV.

ANNEXES PHOTOS

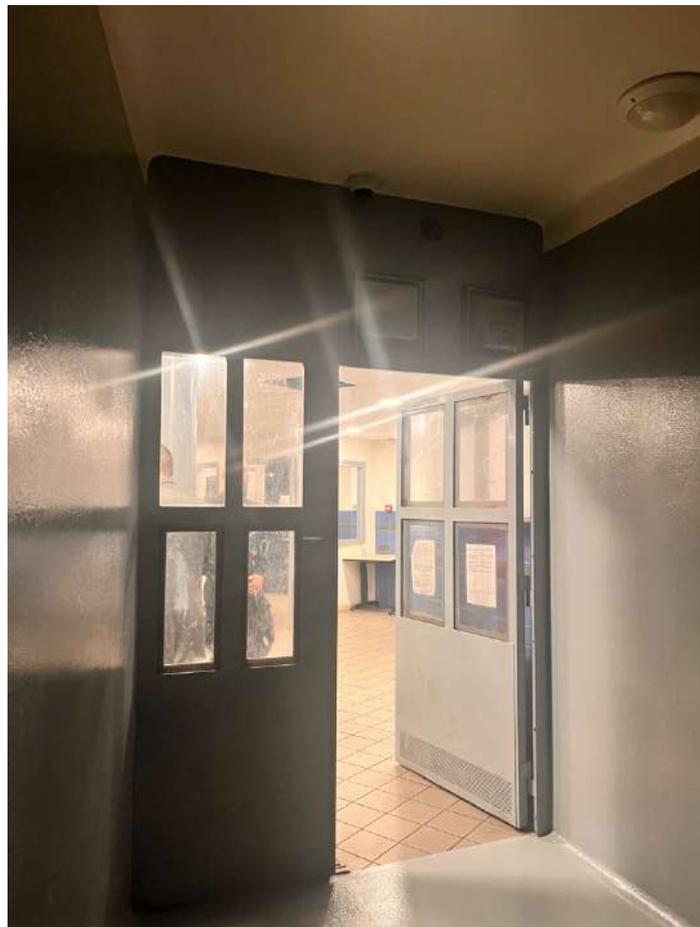


Local entretien avocats :

Très mauvais état (odeurs insupportables, saletés, mobilier détérioré)



Cellule GAV : vue de l'extérieur



Cellule GAV : vue de l'intérieur – présence d'une caméra de vidéosurveillance allumée H24



Cellule de dégrisement – présence d'un WC *donc* absence de caméra de vidéosurveillance



Présence de caméras de vidéosurveillance allumées H24 dans les parties communes

